



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

## EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE

Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations



PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS PRIVES  
(BÂTIMENTS D'HABITATION)

### ECLAIRAGE DE SECURITE

Arrêté du 31 janvier 1986 – Titre VI – Parc de stationnement

Les parcs de stationnement couverts lorsqu'ils ont plus de 100 mètres carrés et 6 000 mètres carrés au plus doivent comporter un éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues.

Pour des parcs de stationnement d'une surface inférieure aucune prescription n'est imposée.

Bien que cela ne soit pas spécifié explicitement dans l'arrêté du 31 janvier 1986, il convient de réaliser un éclairage de sécurité dans les dégagements (escaliers, couloirs), assurant l'évacuation vers l'extérieur.

#### Article 94.

Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage doit être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues. De plus le parc de stationnement doit comporter un éclairage de sécurité permettant d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances et effectuer les opérations intéressant la sécurité.

Pour ce faire, l'éclairage de sécurité doit être constitué par des couples de foyers lumineux, l'un en partie haute, l'autre en partie basse, assurant un éclairage d'une puissance d'au moins 0,5 watt par mètre carré de surface du local et un flux lumineux émis d'au moins cinq lumens par mètre carré. L'éclairage de sécurité doit permettre la visibilité des inscriptions ou signalisations visées à l'article 92 ci-dessus soit par éclairage direct, soit par des lampes conçues spécialement pour matérialiser de telles indications.

Les foyers lumineux visés au deuxième alinéa ci-dessus doivent être placés le long des allées de circulation utilisables par les piétons et près des issues. Les foyers lumineux placés en partie basse doivent être situés au plus à 0,50 mètre du sol.

Les sources d'électricité destinées à alimenter les foyers lumineux susvisés doivent être autonomes ; elles peuvent être constituées soit par des blocs autonomes répondant aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1978 du ministère de l'intérieur, soit par un groupe électrogène.

L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant une heure.

### MODE DE CALCUL

La surface à prendre en compte pour le calcul du flux lumineux est celle des circulations fictives réservées aux piétons.

La surface des circulations est limitée à une largeur de 0,90m (Art. 92), une allée de circulation étant affectée à chaque rangée de voitures.

Exemple de calcul :

Surface à prendre en compte :

$L = 40m$  ;  $l =$  largeur des circulations piétonnes =  $0,90m$

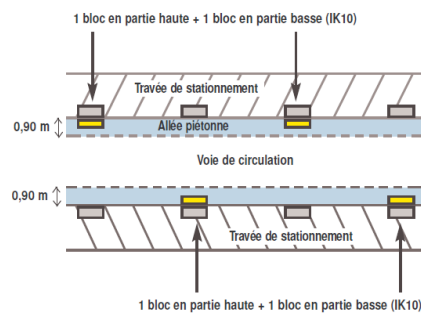
Surface pour 2 allées =  $L \times 2 \times 0,90 = 72 m^2$

Pour un flux lumineux de  $5lm / m^2$  :  $5 Lm \times 72 m^2 = 360 lm$  mini.

Pour des blocs de 45Lm 8 blocs seront nécessaires ( $360/45 = 8$ ). Des BAES d'évacuation peuvent être utilisés. Les couples de blocs sont répartis le long des circulations avec un appareil en partie haute et un autre en partie basse (à 0,50m du sol maxi).

Le bloc en partie basse sera recouvert d'une grille de protection IK10. NB

: Les blocs d'évacuations placés au-dessus des accès aux sorties piétonnes ne sont pas pris en compte dans ce calcul.



### ALARME INCENDIE

Arrêté du 31 janvier 1986 – Titre VI – Parc de stationnement – Art. 95.

Description du parc de stationnement	SSI	EA
A partir de 6 niveaux au-dessus du niveau de référence.	A à tous les niveaux	1
Si 4 ou 5 niveaux au-dessous du niveau de référence et pas de système d'extinction automatique	A à partir du 3 <sup>ème</sup> niveau	1
Si 4 ou 5 niveaux au-dessous du niveau de référence et avec un système d'extinction automatique	Pas d'imposition	2b
Si plus de 4 niveaux au-dessus ou plus de 2 niveaux au-dessous	Pas d'imposition	2b
2 niveaux maxi en dessous du niveau de référence ou 4 niveaux maxi au-dessus du niveau de référence	Pas d'imposition	Pas d'imposition



# SOCIETE PROTECTION INCENDIE

2251, Boulevard des termes – 06210 Mandelieu

Téléphone : 06.60.58.14.25

E-mail : societeprotectionincendie@gmail.com

**EXTINCTEURS - FORMATIONS - PLANS - SIGNALIQUES - ELECTRICITE**

**Rapports, Devis, Maintenance, Mises aux normes incendie et électrique, Rénovations**

## BLOCS AUTONOMES D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ (BAES ET BAEH)

### PRÉSENTATION

La sélection était orientée principalement vers les blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation (BAEH) ou destinés aux parcs de stationnement couverts (BAES).

### RÈGLEMENTATION

L'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation complètent le code de la construction

et de l'habitation en imposant un éclairage de sécurité dans :

– Les bâtiments d'habitation famille 3 B et

4 (voir tableau ci-dessous) et les logements foyers dont le plancher bas du logement le plus haut est au plus à 50 m au-dessus du

sol dont le plancher bas du logement du logement le plus haut est au plus à 50 m au dessus du sol, accessibles aux engins des

services publics de secours et de lutte contre l'incendie. Dans ce cas-là, les blocs d'éclairage de sécurité sont des BAEH; ils doivent bénéficier d'une autonomie de cinq heures.

– Les parcs de stationnement couverts annexes à ces bâtiments lorsqu'ils ont une superficie comprise entre 100 et 6 000 m<sup>2</sup>.

Dans ce cas-là, les blocs d'éclairage de sécurité sont des BAES; ils doivent pouvoir délivrer un flux lumineux assigné de 45 lumens

et bénéficier d'une autonomie d'une heure.

En outre, ils doivent faire preuve d'un indice IP (résistance à la pénétration de corps solides et protection contre la pénétration d'eau)

supérieur ou égal à 21, ainsi que d'un indice IK (résistance aux chocs) supérieur ou égal à 7 pour les blocs placés en haut d'une paroi,

supérieur ou égal à 10 pour les blocs disposés en pied de paroi (exposés aux chocs).

Les blocs d'éclairage de sécurité sont soumis aux normes :

• NF C 71-800 : aptitude à la fonction des BAES d'évacuation dans les ERP, ERT soumis à réglementation.

• NF C 71-801 : aptitude à la fonction des BAEH d'ambiance dans les ERP, ERT soumis à réglementation.

• NF C 71-805 : aptitude à la fonction des BAES pour bâtiments d'habitation soumis à réglementation.

• NF C 71-820 : système de test automatique pour appareil d'éclairage de sécurité.

• NF EN 60-598-2-22 (NF C 71-022) : luminaires pour éclairage de secours.

La marque **NF-AEAS** (Appareils Autonomes d'Éclairage de Sécurité) s'applique également à tous ces produits et certifie en particulier leur conformité aux normes et leurs caractéristiques principales (flux lumineux, classe de protection contre les chocs électriques, indice IP, indice IK, autonomie).

La marque NF AEAS Performances Sati s'applique à tous les produits utilisant la technologie SATI (Système Automatique de Test Intégré).

Les bâtiments d'habitation sont classés par famille, selon le tableau ci-dessous :

### Type de bâtiment d'habitation famille

Habitation individuelle : 1 étage ou plus sur rez-de-chaussée.

Habitation individuelle ou collective, avec au maximum 3 étages sur rez-de-chaussée.

Habitation dont le plancher du logement le plus haut est situé au plus à 28 m du sol, avec un maximum de 7 étages :

• Si la porte palière la plus éloignée est à moins de 7 m de l'escalier. 3A

• Si la porte palière la plus éloignée est à plus de 7 m de l'escalier. 3B Habitation dont le plancher du logement le plus haut est situé au plus à 50 m du sol.

### CRITÈRES DE CHOIX

#### Critères éliminatoires

Les blocs devaient tous être conformes aux normes les concernant et bénéficier de la marque **NF-**

**AEAS**, et **NF-AEAS Performances**

**SATI** lorsque le bloc utilise cette technologie.

#### Critères spécifiques de sélection

des **BAES**